DRIRE APA du 21/02/1994 3

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES

4ème Bureau

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Poste téléphonique intérieur à appeler :
4341
CM/NP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Etienne, le

GROUPE DE SUBDIVISION de SAINT ETIENNE
23 FEV. 1994

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Carrières n° 94.3

VU le Code minier, et notamment son article 106,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi susvisée,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1983 autorisant M. Maurice MENIGOT à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches dures (granite) sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN FOREZ, lieux-dits "A la Cote" et "Chez Dancé" - section B - parcelles n°s 20pp, 22pp 23, 24, 25 pp et 30 pp pour une durée de 10 ANS,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1992 autorisant la SARL LES CARRIERES DE SAVY à se substituer à M. MENIGOT pour exploiter la carrière objet de l'arrêté susvisé,

.../...

2 Rue Charles de Gaulle 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 - Téléphone : 77.33.42.45 - Télécopie : 77.41.72.22

VU la demande reçue le 22 décembre 1992 par laquelle Monsieur Maurice MENIGOT, Gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL "LES CARRIERES DE SAVY", dont le siège social est situé à CHAMBOEUF, lieu-dit "Savy", sollicite d'une part le renouvellement de l'autorisation accordée par les arrêtés susvisés et d'autre part l'autorisation d'étendre l'exploitation de cette carrière à des parcelles situées sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ et CHAMBOEUF.

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 rejetant en l'état cette demande jusqu'à l'obtention de l'autorisation règlementaire de défrichement ;

VU l'autorisation préfectorale de défrichement en date du 24 septembre 1993 ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlementaire ;

VU *le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 30 décembre 1993,*

VU *l'avis de la Commission départementale des Carrières, dans sa séance du 18 janvier 1994,*

LE DEMANDEUR ENTENDU,

CONSIDERANT que certaines parcelles sont situées en zone NC ou ND du Plan d'Occupation des Sols de SAINT-MEDARD-EN-JAREZ où les carrières sont interdites ;

CONSIDERANT l'exiguité de certaines parcelles, leurs positions vis-à-vis du chemin rural ou du ruisseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1ER

La SARL "LES CARRIERES DE SAVY", dont le siège social est situé à CHAMBOEUF, lieu-dit "Savy", est autorisée à exploiter (renouvellement) une carrière à ciel ouvert, de roches massives (granite), sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ ,

section B : - lieu-dit "A la Cote" parcelles n's 1108 pp (ex 20pp) et 22 pp
- lieu-dit "Chez Dancé" parcelles n's 23, 24, 1660 (ex 25pp) et 1658 (ex 30pp),

et à étendre cette exploitation sur le territoire de cette même commune,
section B : - lieu-dit "A la Cote" au reste des parcelles 1108 et 22,

ainsi que sur le territoire de la commune de CHAMBOEUF,
section A : - lieu-dit "Bois Savie", parcelles n's 231, 232, 233, 234, 235 et 236,

représentant une superficie globale de 8 ha 22 a 18 ca.

La liste des parcelles couvertes par l'autorisation mentionnant leurs superficies est récapitulée en annexe.

Les parcelles cadastrées A 229 et 230 de la commune de CHAMBOEUF, situées entre un chemin rural et un ruisseau, sont, en l'état, inexploitables.

L'autorisation est refusée en ce qui concerne les parcelles cadastrées :

Commune de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, Section B, parcelles n's 15, 16, 17, 18, 21, 1176, 1177, 1105, 1106 et 1107 compte tenu de leurs situations respectives au Plan d'Occupations des Sols de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ ainsi que pour la parcelle 1109 (non clairement reprise dans la demande et dont l'exploita- tion n'est plus envisageable selon le phasage prévu).

Cette autorisation est donnée dans les limites indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Au préalable de toute modification de l'installation de criblage-concassage annexée à la carrière sera établie, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une déclaration si la capacité de traitement n'excède pas 150 000 t/an ou une demande d'autorisation dans le cas contraire.

.../...

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de VINGT ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : PLAN D'EXPLOITATION - DISPOSITIONS PREALABLES

3.1. - PLAN D'EXPLOITATION :

La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant reprise de l'exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée, sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré par un homme de l'art et sa mise à jour sera effectuée soit par un homme de l'art, soit par l'exploitant de la carrière.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de découverte,
- les zones réservées aux infrastructures, installations, piste d'accès, etc...,
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et leur périmètre.

.../...

3.2. - DISPOSITIONS PREALABLES :

Avant d'entreprendre tous nouveaux travaux, le demandeur :

1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé ; cette matérialisation pourra être réalisée par la clôture exigée au niveau de la préservation de la sécurité publique. De plus, on admettra que cette matérialisation soit effectuée en-deçà des limites extrêmes du périmètre autorisé délaissant les zones ne devant pas être exploitées ou l'être dans un délai éloigné (excédant 5 ans) ;

2°/ fera parvenir à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

. le nom ou les noms des sous-traitants éventuels de parties de l'exploitation de la carrière (entreprises de forage ou minage notamment) ;

. les consignes règlementaires actualisées relatives à cette exploitation, notamment moins celles relatives

- à la méthode d'exploitation,
- à l'emploi sur les chantiers des engins lourds,
- aux opérations de visite et purge des fronts.

3°/ établira les dossiers de prescriptions prévus au R.G.I.E. aux titres :

* Véhicules sur Piste (VP)
* Travail et Circulation en Hauteur (TCH)
* Explosifs (EX)

et justifiera de cet établissement à la DRIRE.

.../...

4°/ Réalisera un nettoyage complet de l'ensemble de la carrière et de ses annexes et débarrassera toutes les ferrailles et épaves.

3.3. - AUTRES DISPOSITIONS :

1°/ Réalisation sous un an d'un bassin de décantation nécessaire à la collecte et au traitement des eaux pluviales susceptibles de lessiver les terrains correspondant à la phase 1 (voir article 6.b. 3ème paragraphe).

2°/ Réalisation sous deux ans de l'élargissement et revêtement de la chaussée du chemin reliant le CD6 à la carrière. Ces travaux seront anticipés en cas d'augmentation notable du rythme d'exploitation de la carrière (voir article 6.a.2ème paragraphe).

3°/ Rétablissement sous six mois du front de taille à une hauteur maximale de 15 mètres (voir article 5.a 3ème paragraphe).

4°/ Avant tout nouveau tir de mines, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations (temporaires ou non) proches de la carrière (en tout cas, de toutes celles se trouvant à moins de 350 m du périmètre autorisé).

5°/ En préalable à tout nouvel abattage de matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs de mines.

.../...

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des Lois et Réglements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'Article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation s'ils ne sont pas contraires aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) LIMITES D'EXPLOITATION

1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de dix mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé. Cette bande de dix mètres de large figurera sur le plan dont il est fait état à l'article 3. Cette distance devra notamment être augmentée s'il était rencontré des zones de matériaux de faible tenue.

2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote + 410 NGF en ce qui concerne la zone concernée par la phase 1, qui sera ensuite progressivement remblayée jusqu'à la cote minimale de + 420 NGF à l'aide de stériles provenant de la phase 2.

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote + 420 NGF en ce qui concerne la zone concernée par la phase 2.

3°/ La hauteur des gradins sera, en toutes circonstances, strictement limitée à 15 mètres.

.../...

b) RYTHME D'EXTRACTION

La production annuelle moyenne sera de l'ordre de 200 000 tonnes.

La production maximale annuelle n'excèdera pas 250 000 tonnes.

Remarque : En toute circonstance les quantités traitées dans l'installation de criblage-concassage resteront compatibles avec la capacité déclarée ou autorisée de celle-ci.

c) DEROULEMENT ET SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT

1°/ Les différentes tranches de l'exploitation définies dans l'étude d'impact seront respectées, cependant, compte tenu du refus de l'autorisation d'exploiter certaines parcelles, seules seront réalisées les phases 1 et 2.

2°/ L'exploitation du secteur correspondant à la phase 1 se limitera aux travaux prévus au-dessus de la cote + 420 NGF.

Le surcreusement de ce secteur jusqu'à la cote + 410 NGF et la mise en exploitation du secteur correspondant à la phase 2 seront subordonnés à l'acceptation du délaissement des travaux antérieurement effectués.

Pour ce faire, l'exploitant établira et transmettra à la DRIRE un dossier comprenant les mêmes informations et dans les mêmes formes que celles prévues par la déclaration d'abandon réglementaire (article 39 du décret n° 79.1108 *du 20 décembre 1979.)*

Après examen, consultations éventuelles, et si les conditions de remise en état satisfont aux termes du présent arrêté, il en sera donné acte par écrit à l'exploitant qui pourra, dès lors, entreprendre les travaux de la phase suivante correspondante.

.../...

3°/ L'exploitation du secteur correspondant à la phase 2 se limitera aux travaux prévus au-dessus de la cote + 420 NGF.

4°/ L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration, des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

5°/ De même, il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences.

d) RAPPEL

Aux termes de la loi de 1941, règlementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement (article 257.1 du Code Pénal) :

" Toute découverte de quelqu'ordre qu'elle soit, (structures, objet, vestige, monnaie...), doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes, 6, quai Saint-Vincent - 69001 LYON - Tél. 72.00.43.40, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal. "

ARTICLE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

a - GARANTIES DE LA SECURITE PUBLIQUE

1°/ La sortie sur le CD6 sera aménagée en accord avec la Direction Départementale de l'Equipement pour les véhicules et engins de chantier pour permettre une bonne visibilité.

En particulier, l'exploitant mettra en place la signalisation nécessaire pour avertir les usagers du CD6 de la présence de la carrière.

.../...

2°/ Le chemin d'accès à la carrière à partir du CD6 sera renforcé et revêtu dans le délai mentionné à l'article 3 - 3.3. - 2ème paragraphe.

3°/ L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace ; des barrières amovibles seront notamment mises en place aux accès de la carrière et celles-ci seront en position fermée en dehors des heures de travail.

Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur la clôture et les barrières.

b - PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU

1°/ Les stockages de carburants et huiles seront implantés en cuvettes de rétention étanches susceptibles de recueillir la totalité des quantités stockées.

2°/ Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien mécanique des véhicules et engins de chantiers.

Les eaux en provenance de cette aire seront déshuilées et décantées avant rejet.

Les huiles usées seront récupérées par un ramasseur agréé. Elles ne seront en aucun cas brûlées.

3°/ Sur tout le développement de la carrière, sera aménagé le long du ruisseau un merlon de protection qui empêchera les eaux chargées de matières en suspension d'aller directement dans le cours d'eau.

Au pied de ce merlon, sera créé et entretenu un fossé de récupération des eaux. Ce fossé devra aboutir à un bassin de décantation qui permettra de limiter les matières en suspension contenues dans le rejet à 30 mg/litre. Ce bassin sera aménagé pour capter les éventuelles pollutions accidentelles par les hydrocarbures.

.../...

Les caractéristiques de ce bassin seront déterminées en liaison avec la Direction Départementale de l'Agriculture chargée de la Police des Eaux du ruisseau de Savie. Elles devront être déterminées en tenant compte de la superficie autorisée et de l'intensité de l'orage décennal. Le volume du bassin, sauf justifications particulières, ne sera pas inférieur à 1 200 m3 et sa profondeur d'au moins deux mètres.

Des mesures de sécurité seront prises limitant l'accès à ce bassin qui sera cependant régulièrement entretenu et curé.

4°/ Le prolongement du busage du ruisseau "le Savie" en aval du busage existant ne pourra être réalisé qu'avec l'accord de l'autorité compétente, au terme de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation correspondante.

5°/ Les décharges de déchets de produits manufacturés non classables dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.

6°/ Des analyses des effluents rejetés pourront être demandées à tout moment par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

c - LUTTE CONTRE LE BRUIT

1°/ L'exploitation devra être conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage. Les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.

2°/ Les prescriptions de l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié le 1er mars 1993 relatif aux bruits des installations classées sont applicables à l'installation de concassage-criblage.

.../...

3°/ Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4°/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5°/ En cas de plainte du voisinage, l'exploitant fera procéder à la demande du Préfet, à un contrôle de la situation acoustique. Ce contrôle effectué en application de l'instruction sus-visée permettra :

- de faire l'état du respect ou non de cette instruction ;
- de proposer les aménagements complémentaire à mettre en oeuvre pour respecter les critères de bruit définis en application de celle-ci.

6°/ En tout état de cause, un contrôle de la situation acoustique sera effectuée :

- en cas de changement notable des conditions d'exploitation ;
- dans le premier trimestre qui suivra la mise en exploitation de la phase deux telle que définie au plan de phasage joint à la demande ;
- en cas de modification notable des installations de traitement des matériaux ;
- au plus tard dans cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce contrôle sera renouvelé dans les cinq années suivant le précédent contrôle.

Les modalités et conditions d'exécution des contrôles seront définies en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

.../...

d - LUTTE CONTRE LES POUSSIERES

1°/ Les véhicules, engins de chantiers et voies de circulation seront lavés ou humidifiés en tant que de besoin.

2°/ Les diverses installations de criblage concassage seront aménagées de façon à s'opposer à la dispersion des poussières.

En particulier :

* les groupes des concasseurs primaires et secondaires seront bardés ;

* des arrosages seront mis en place en tant que de besoin.

3°/ Afin de contrôler le degré d'empoussièrement de l'environnement, le Préfet pourra demander à l'exploitant d'effectuer une étude.

Cette étude devra déterminer l'évolution des concentrations en poussières en limite de propriété.

e - EXPLOSIFS

1°/ Comme précisé à l'article 3 - 3.3 - 4ème alinéa ci-avant, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

2°/ Pour réduire l'ébranlement dû aux tirs, il y aura lieu d'utiliser des détonateurs micro-retards permettant de substituer à une explosion unique une série d'explosions très rapprochées.

A chaque trou de mine, correspondra un détonateur à micro-retards. Sur l'ensemble du tir, les détonateurs auront des numéros tous différents.

.../...

Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué une nouvelle étude vibratoire afin de proposer et de mettre en place des mesures complémentaires.

Cette étude sera confiée à un organisme spécialisé et sera à la charge de l'exploitant.

D'autre part, l'organisme, qui effectuera les mesures, définira à la suite une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante vis-à-vis des habitations (charges unitaires - modalités de tir, etc...).

L'ensemble des conclusions de l'organisme susvisé sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire.

3°/ En tout état de cause, une nouvelle étude vibratoire sera effectuée :

* lors de tout changement notable des conditions d'exploitations (notamment des modifications de mise en oeuvre des explosifs),

* dans les six mois qui suivront la mise en exploitation de la phase deux telle que définie au plan de phasage joint à la demande,

* au plus tard dans cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude sera renouvelée dans les cinq années suivant la précédente étude.

4°/ La périodicité, les dates et heures des tirs seront fixées en accord avec les municipalités de St-Médard-en-Forez et Chamboeuf. Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

La DRIRE sera prévenue par courrier, au moins 8 jours à l'avance, des dates prévues pour chaque tir.

.../...

ARTICLE 7

AMENAGEMENTS DU "RUISSEAU DE SAVIE"

Les aménagements du cours d'eau dit "Ruisseau de Savie" seront réalisés conformément aux directives de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et après avoir obtenu les autorisations éventuelles.

Les ouvrages réalisés devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

ARTICLE 8

REMISE EN ETAT DES SOLS

a) La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe à la demande dans la mesure où elle n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer un espace boisé inséré dans un relief déjà boisé.

b) En particulier, en cours d'exploitation, elle devra répondre aux prescriptions suivantes :

* Stockage des terres végétales de découvertes dans la carrière : leur utilisation à l'extérieur de celle-ci est interdite ;

* Des précautions particulières seront prises lors de la mise en place des stériles qui devront être soigneusement compactés et stabilisés. Les pentes créées devront être compatibles avec la tenue des terrains ;

.../...

* La rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ;

* Maintien de la végétation existante sur la bande de dix mètres prévue à l'article 5.a du présent arrêté ;

* Dans la roche, les fronts de taille auront une hauteur maximale de quinze mètres et comporteront une banquette minimale de six mètres ;

* Une plantation arbustive complémentaire pourra être demandée pour diminuer la vue sur la carrière, notamment depuis les différents hameaux qui jouxtent la carrière ;

* l'ensemble de la zone en exploitation sera entouré par une clôture solide et efficace. Des panneaux signalant la carrière seront disposés sur cette clôture ;

c) En fin d'exploitation :

- on procèdera à la suppression de toutes les constructions de chantier, des blocs de béton, des installations diverses ;

- le carreau de la carrière sera nivelé puis revégétalisé sauf s'il est proposé et accepté une autre destination des terrains ;

- la hauteur des gradins sera établie à une hauteur maximale de quinze mètres ; les banquettes seront recouvertes de terre végétale et plantées ;

- la clôture prévue à l'article 5 - alinéa 5.a - sera maintenue en place sur l'ensemble du site exploité.

d) Les opérations visées dans les paragraphes précédents devront être achevés au plus tard six mois auprès l'arrêt et d'exploitation.

.../...

ARTICLE 9

Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et règlementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE 10

Il sera apposé, à l'entrée principale de la carrière, un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- A.P. n° du
- Durée de l'autorisation
- Nom du Responsable Technique des Travaux

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait, comprenant les articles 1 à 9 sera affiché en Mairie de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ et CHAMBOEUF et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal (régional ou publié dans tout le département) habilité à recevoir les annonces légales.

.../...

ARTICLE 12

M. le Sous-Préfet de Montbrison, MM. les Maires de St-Médard-en-Forez et Chamboeuf, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 21 FEV. 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- *M. MENIGOT*
  Gérant de la SARL "Les Carrières de Savy"
  SAVY
  42330 CHAMBOEUF

- *M. le Sous-Préfet de Montbrison,*

- *MM. les Maires de* . *ST MEDARD EN FOREZ*
  . *CHAMBOEUF*

- *M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,*

- *M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*

- *M. le Directeur départemental de l'Equipement,*

- *M. le Chef du Service départemental de l'Architecture,*

- *M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,*

- *M. le Directeur régional de l'Environnement,*

- *M. le Chef du Service régional de l'Archéologie*
  22 rue Roger Radisson
  69322 LYON CEDEX 01

- *Recueil des actes administratifs,*

- *Archives,*

- *Chrono.*

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS

ANNEXE

Liste des parcelles faisant l'objet de l'autorisation

COMMUNE DE SAINT-MEDARD-EN-FOREZ SECTION B		
NUMERO	LIEU-DIT	SUPERFICIE
22	A la Cote	26 a 30 ca
23	Chez Dance	30 a 10 ca
24	Chez Dance	1 ha 02 a 10 ca
1108	A la Cote	53 a 10 ca
1658	Chez Dance	1 ha 29 a 88 ca
1660	Chez Dance	25 a 00 ca
TOTAL		3 ha 66 a 58 ca

COMMUNE DE CHAMBOEUF SECTION A		
NUMERO	LIEU-DIT	SUPERFICIE
231	Bois Savie	2 ha 67 a 00 ca
232	Bois Savie	5 a 50 ca
233	Bois Savie	21 a 60 ca
234	Bois Savie	10 a 80 ca
235	Bois Savie	30 a 40 ca
236	Bois Savie	1 ha 19 a 30 ca
TOTAL		4 ha 55 a 60 ca
GLOBAL		8 ha 22 a 18 ca

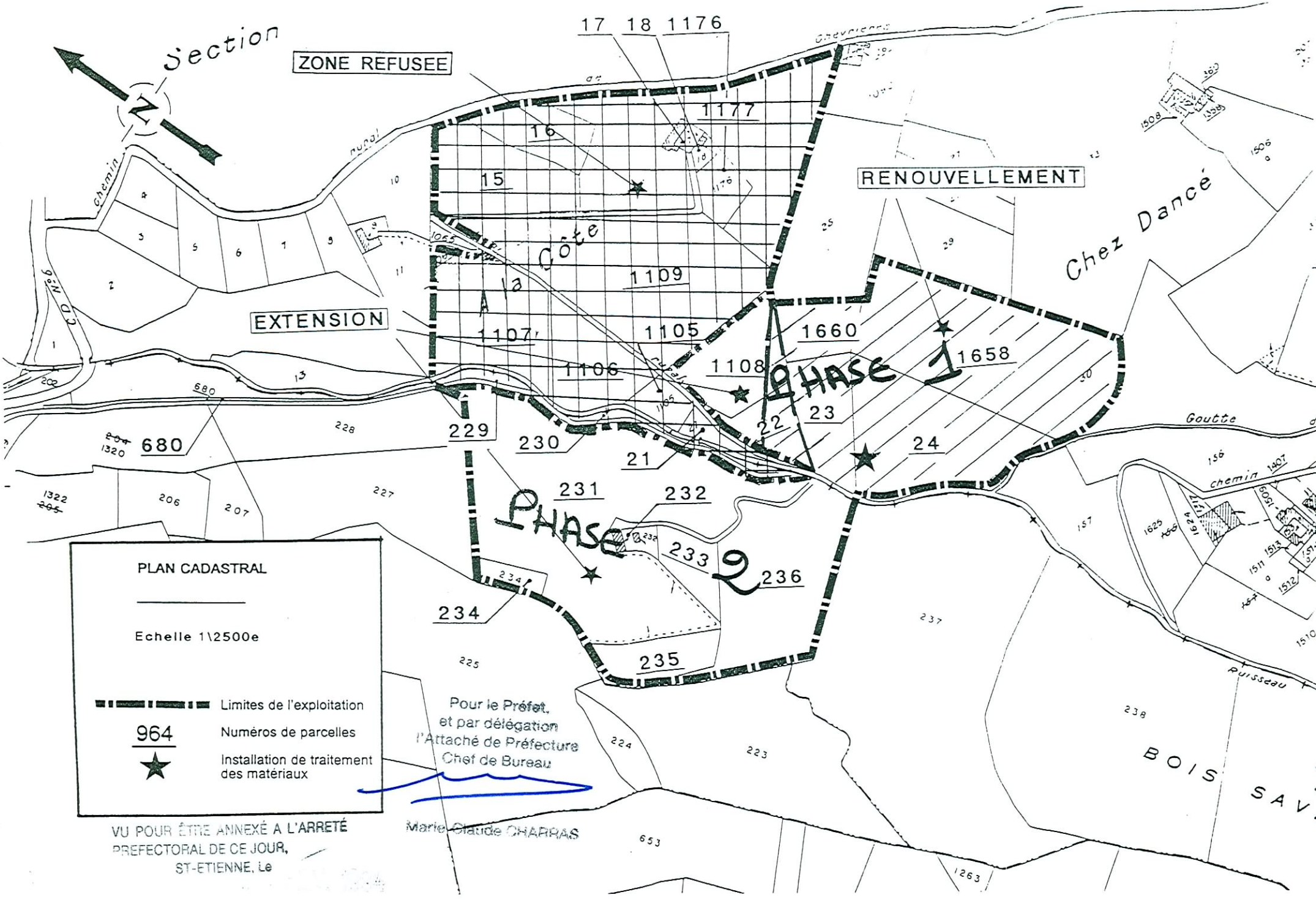
Section
N
ZONE REFUSEE
17 18 1176
1177
16
15
RENOUVELLEMENT
Chez Dancé
Chemin
Ruisseau
Chemin n°2
EXTENSION
1109
1107
1105
1106
1108
1660
1658
PHASE 1
22
23
24
680
229
230
21
231
232
PHASE 2
233
236
234
235
Goutte
chemin
Ruisseau
BOIS
SAV
PLAN CADASTRAL
Echelle 1\2500e
Limites de l'exploitation
964
Numéros de parcelles
Installation de traitement des matériaux
Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau
Marie-Claude CHARRAS
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le